

La Lettre du Conseil

N°68

02.2020

Les honoraires : mode d'emploi

Texte — M^e Tano Barth

Les honoraires de l'avocat sont fréquemment source de litige. Le client est souvent frustré de devoir supporter les coûts de l'intervention en justice de l'avocat¹ et oublie que tout travail mérite rémunération.

La présente contribution présentera brièvement : ce que l'avocat doit effectuer au début du mandat (I), sa facturation (II), comment obtenir la levée de son secret pour recouvrer ses honoraires (III) et finalement les particularités de l'assistance juridique (IV).

I. Le début du mandat

L'avocat doit clairement informer son client des modalités de facturation au début du mandat. Concrètement, il doit informer son client :

- du tarif horaire des avocats associés, collaborateurs et stagiaires ;
- si la TVA est incluse dans le tarif horaire ;
- ce qui est facturé en plus comme débours (par exemple : frais de recommandé, photocopies, etc.) ;
- la périodicité de la facturation (mensuelle, semestrielle, etc.)²

Si l'avocat n'a pas informé son client de ces éléments, il encourt le risque d'une réduction de ses honoraires³ et d'une sanction disciplinaire (art. 12 let. i LLCA).

L'avocat a également le devoir de demander une provision couvrant le coût prévisible de ses services, sous peine de se retrouver dans l'impossibilité de recouvrer ses honoraires en cas de défaut de paiement. En effet, pour agir en justice contre son client, l'avocat doit être libéré du secret. Si le client ne le libère pas, l'avocat doit demander à être libéré du secret auprès de l'autorité de sur-

« L'avocat a également le devoir de demander une provision couvrant le coût prévisible de ses services, sous peine de se retrouver dans l'impossibilité de recouvrer ses honoraires en cas de défaut de paiement. »

veillance. Pour ce faire, le Tribunal fédéral exige de l'avocat qu'il démontre pourquoi il ne lui était pas possible de faire couvrir ses honoraires par le versement d'une provision.⁴ Cette jurisprudence sur la provision a été tempérée par le Tribunal fédéral, qui exige à présent simplement que l'avocat ait fait un effort pour tenter de percevoir ses honoraires pendant l'exécution du mandat.⁵

Finalement, l'avocat a un devoir d'information sur les possibilités de prise en charge des frais par un tiers. Il doit demander à son client s'il dispose d'une assurance protection juridique,⁶ l'informer des possibilités offertes par les financeurs de procès⁷ et, si le client est indigent, de la possibilité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.⁸

II. La facturation par l'avocat

L'avocat a le devoir – sous peine de sanction disciplinaire – de renseigner périodiquement son client sur le montant des honoraires dus (art. 12 let. i LLCA), afin d'éviter toutes contestations sur le montant des honoraires.⁹ Un large pouvoir d'appréciation est laissé à l'avocat sur la cadence de la périodicité : ce qui importe est que le client

« Pour les mandats de durée, l'avocat a un devoir d'émettre une facture au moins tous les trois mois. »

soit informé de la fréquence de cette périodicité. Des avocats se sont vus infliger une sanction disciplinaire au motif qu'ils n'avaient pas facturé leurs prestations depuis plus d'une année.¹⁰ Selon Walter Fellmann, pour les mandats de durée, l'avocat a un devoir d'émettre une facture au moins tous les trois mois.¹¹

L'avocat n'a pas d'obligation de produire spontanément, avec sa facture, un relevé d'activité (*timesheet*). Cependant, le client peut, conformément à l'art. 12 let. i LLCA, en tout temps exiger ce relevé d'activité, même après que la facture ait été payée.¹² Il importe peu que l'avocat ne considère pas la production de ce relevé comme faisable, nécessaire ou appropriée. De même, il importe peu que l'avocat et le client aient convenu d'un mode de rémunération forfaitaire. Quelle que soit la situation, si le client veut le relevé d'activité, l'avocat doit le produire.¹³

Le Tribunal fédéral semble accepter que les frais téléphoniques, l'affranchissement postal et les frais de photocopie soient considérés comme des débours pouvant être facturés en sus du tarif horaire.¹⁶ Le prix d'une recherche *Swisslex* est également un débours pouvant être facturé en sus des honoraires.¹⁷

III. Le recouvrement d'honoraires : procédure de levée du secret

Avant de procéder au recouvrement des honoraires, l'avocat doit obtenir la levée du secret professionnel, faute de quoi il s'expose à une condamnation pénale pour violation de l'art. 321 CP.¹⁸ Nous présenterons ci-dessous une procédure en trois étapes pour obtenir la levée du secret :

1. Rappel de la facture. Si cette étape n'est pas imposée par la loi ou la jurisprudence, elle est opportune, certains défauts de paiement

« Quelle que soit la situation, si le client veut le relevé d'activité, l'avocat doit le produire. »

Le relevé d'activité (*timesheet*) doit permettre au client de vérifier avec précision l'exactitude des frais et honoraires réclamés par l'avocat, ainsi que l'activité de ce dernier. Il doit au minimum contenir une indication sur les services individuels — entretiens client, rédaction de courrier, examen du dossier, etc. — les dates auxquels ces services ont été rendus, et le temps consacré à chacune des activités. L'avocat doit finalement indiquer avec précision les montants ajoutés à titre de frais (ou débours).¹⁴

Le relevé d'activité doit contenir toute activité facturable de l'avocat : la liberté économique (art. 27 Cst.) garantit à l'avocat une grande liberté d'organisation, à savoir une liberté significative dans ses choix structurels.¹⁵ Il arrive ainsi que certains avocats pratiquent à des tarifs horaires inférieurs à l'usage, mais en contrepartie ne disposent pas de secrétariat et facturent ainsi des activités de secrétariat qu'ils effectuent eux-mêmes. Aucun motif ne s'oppose à cette pratique, pour autant que le client en soit informé, par exemple grâce à une facturation régulière tous les mois.

résultant simplement d'oublis ou d'inadvertances.

2. Demander au client d'être libéré du secret. Une procédure de levée du secret auprès de la Commission du barreau ne peut avoir lieu que dans la mesure où le client s'oppose à la levée de ce secret ou n'est plus en mesure de donner son consentement.¹⁹ Le refus du client peut se déduire par une absence de réponse dans un certain délai, par exemple dix jours.
3. Requérir de la commission du barreau la levée du secret professionnel. Si le client n'a pas libéré l'avocat du secret, ce dernier peut saisir la commission du barreau pour demander à être relevé de son secret. L'avocat devra démontrer pourquoi il ne lui était pas possible de couvrir les coûts en se faisant verser une provision par le client,²⁰ ou à tout le moins qu'il a fait des efforts pendant l'exécution du mandat pour percevoir les honoraires et n'est pas resté totalement inactif pour percevoir son paiement.²¹

Une fois libéré de son secret, l'avocat pourra procéder au recouvrement des honoraires de manière usuelle. Rappelons que l'avocat ne peut pas procéder à de la rétention sur le dossier. Le refus de restituer les pièces est un moyen de pression inadmissible sur le client,²² constitutif de contrainte pénale au sens de l'art. 181 CP,²³ infraction entraînant une radiation automatique du registre (art. 8 al. 1 let. b et 9 LLCA).

IV. Particularités de l'assistance juridique

jurisprudences en la matière, examiner des précédents, analyser les griefs ayant déjà emporté conviction ou simplement vérifier qu'il n'y a pas eu de changements drastiques de jurisprudence. Ces recherches peuvent ne mener à rien. C'est le propre même d'une recherche. Elles n'en demeurent pas moins nécessaires. Il est facile de dire après coup qu'une recherche juridique n'était pas nécessaire : ce qui importe est que sur le moment, dans le doute, l'avocat doit, pour assurer une défense effective, être certain qu'il

« Le refus de restituer les pièces est un moyen de pression inadmissible sur le client, constitutif de contrainte pénale au sens de l'art. 181 CP. »

L'assistance juridique (ou judiciaire) genevoise réduit fréquemment les notes d'honoraires des avocats, invoquant systématiquement l'art. 16 al. 2 phr. 1 RAJ/GE, selon lequel « [s]eules les heures nécessaires sont retenues ». Une thèse complète pourrait être rédigée sur la pratique genevoise en matière d'assistance juridique. Nous énoncerons ici les aspects les plus problématiques

n'y a pas d'éléments juridiques – éventuellement nouveaux – qui pourraient servir comme arguments.

B) Les forfaits de correspondance

Les directives de l'assistance judiciaire – non publiées, en violation de la LIPAD – prévoient un forfait de 20 % des heures consacrées à la procé-

« Si les entretiens téléphoniques et la correspondance effective dépassent significativement le forfait de 20 %, l'avocat peut exiger qu'il soit indemnisé pour l'activité effective, et non selon un forfait. »

fréquemment pratiqués par les juridictions, en nous concentrant essentiellement sur la pratique concernant les défenses d'office pénales.

A) Recherches juridiques

La jurisprudence genevoise a un considérant-type concernant les recherches juridiques, qui sont systématiquement supprimées : « [l]e travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ». ²⁴

Cette jurisprudence est hautement critiquable : une recherche juridique n'a rien à voir avec de la formation continue. Il peut s'agir de revoir les

dure pour toute l'activité allouée à la correspondance et aux entretiens téléphoniques. Ce forfait est réduit à 10 % lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures. ²⁵

La réduction du forfait de 20 % à 10 % n'est pas justifiée et le Tribunal pénal fédéral a déjà cassé cette pratique en faisant fixer à nouveau à 20 % le forfait. ²⁶

Si les entretiens téléphoniques et la correspondance effective dépassent significativement le forfait de 20 %, l'avocat peut exiger qu'il soit indemnisé pour l'activité effective, et non selon un forfait. Il appartient à l'avocat de produire son relevé d'activité pour démontrer qu'il a effectivement significativement dépassé le forfait de 20 %. ²⁷

C) Retards d'audience et relecture du procès-verbal

L'assistance judiciaire a la fâcheuse tendance de n'indemniser les audiences que depuis le début de l'audience jusqu'à la fin de celle-ci, sans tenir compte du temps d'attente en cas de retard, ni du temps nécessaire à la relecture du procès-verbal. La jurisprudence admet que le temps d'attente entre l'heure de la convocation et le début de l'audience doit être indemnisé à l'avocat d'office.²⁸

Ce principe s'applique *mutatis mutandis* pour la relecture du procès-verbal. C'est l'un des moments cruciaux de l'audience : l'avocat examine si ce qui a été dit a été fidèlement protocolé. Afin d'éviter d'inutiles discussions, nous recommandons aux avocats, après relecture du procès-verbal, de demander à la direction de la procédure d'ajouter l'heure à laquelle la relecture s'est achevée.

D) Temps de trajet et forfait déplacement

Les trajets sont systématiquement arrêtés à un tarif forfaitaire. Cette pratique contrevient au droit. Le temps que doit consacrer l'avocat pour se rendre en audience est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP et donne ainsi lieu à rémunération.²⁹ La législation genevoise ne prévoit pas l'allocation d'un forfait pour les trajets, contrairement à d'autres réglementations cantonales.³⁰ Ainsi, les temps de trajet doivent être rémunérés selon leur temps effectif et au tarif prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ, conformément au principe de la légalité.

Une réduction du tarif horaire n'est acceptable dans aucune situation dans le canton de Genève. D'une part, aucune base légale ne permet une réduction

du tarif horaire, une telle réduction contreviendrait donc au principe de la légalité. D'autre part, le Tribunal fédéral a déjà admis que l'indemnité de CHF 200.- de l'heure, compte tenu de la cherté notoire de la vie à Genève, constitue un tarif minimum.³¹ Toute réduction du tarif horaire de l'avocat est donc inconstitutionnelle.

Le principe d'un forfait global pour les vacations – pour autant qu'une base légale le prévoit – est acceptable, mais il ne peut être couplé à une réduction de sus du tarif horaire, car il s'agirait d'une double réduction.³²

Les étranges pratiques de l'assistance juridique en matière de trajet sont parfaitement illustrées par l'avocat-stagiaire qui se rend à Champ-Dollon. L'assistance judiciaire applique un forfait d'une heure trente pour un avocat breveté, mais d'une heure pour un avocat stagiaire. Le Tribunal pénal fédéral a admis que cette pratique « heurte le sentiment de justice », rien ne justifiant l'application d'un forfait de temps plus faible pour le stagiaire que son maître de stage.³³

Une facturation régulière et des informations claires et transparentes sur les honoraires et les modalités de facturation permettent d'éviter de nombreux litiges en matière d'honoraires entre l'avocat et son client.

Quant à l'assistance judiciaire, il appartient à l'avocat d'être extrêmement précis sur la facturation et de soigneusement tout enregistrer dans son relevé d'activité, afin de pouvoir facilement contester des réductions bien trop fréquemment opérées. ♦

1	MICHEL Jean-Cédric, Être efficace en justice, Genève (Schulthess) 2011, p. 8.	14	TF, 2A.18/2004 du 13.08.2004, c. 7.2.1 ; DIAGNE Yero, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, Thèse, Lausanne (Schulthess) 2012, p. 107.
2	FELLMANN Walter, art. 12 LLCA, in Walter Fellmann/Gaudenz Zindel (édit.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 ^e éd., Zurich (Schulthess) 2011, N 157.	15	CHÂTELAIN Mathieu, L'indépendance de l'avocat et les modes d'exercice de la profession, Lausanne (Cedidac) 2017, N 876.
3	CHAPPUIS Benoît, La profession d'avocat, Tome II, La pratique du métier : De la gestion d'une étude et la conduite des mandats à la responsabilité de l'avocat, 2 ^e éd., Genève (Schulthess) 2017, p. 66.	16 17	TF, 2A.18/2004 du 13.08.2004, c. 7.2.1 in fine. BARTH Tano, Recherches juridiques : les nouveaux défis de l'avocat face à la révolution 4.0, in Jean-Philippe Dunand/Anne-Sylvie Dupont/Pascal Mahon (édit.), Le droit face à la révolution 4.0, Genève (Schulthess) 2019, p. 166-167 ; DIAGNE Yero, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, Thèse, Lausanne (Schulthess) 2012, p. 108 ; contra WIEGAND Wolfgang, Die Sorgfalts- und Informationspflichten bei der Erbringung von Rechtsdienstleistungen unter Verwendung von Internet und E-Mail, in recht 2000, p. 256.
4	ATF 142 II 307, JdT 2017 I p. 51, c. 4.3.3 (résumé in www.lawinside.ch/262).	18	TF, 6B.545/2016 du 06.02.2017, c. 2.
5	TF, 2C.439/2017 du 15.05.2018, c. 3.4.	19	TF, 2C.461/2014 du 10.11.2014, c. 4.1 ;
6	TF, 4P.19/2006 du 21.04.2006, c. 3.	20	TF, 2C.587/2012 du 24.10.2012, c. 2.4.
7	TF, 2C.814/2014 du 22.01.2015, c. 4.3.1.	21	ATF 142 II 307, JdT 2017 I p. 51, c. 4.3.3 (résumé in www.lawinside.ch/262).
8	TF, 2A.561/2004 du 21.10.2004, c. 4.	22	TF, 2C.439/2017 du 15.05.2018, c. 3.4.
9	TF, 2A.18/2004 du 13.08.2004, c. 7.2.3 ; Message du Conseil fédéral concernant la LLCA, FF 1999 5331, p. 5371.	23	BOHNET François/MARTENET Vincent, Droit de la profession d'avocat, Berne (Stämpfli) 2009, N 1222-1223 ; CHAPPUIS Benoît, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, 2 ^e éd., Genève (Schulthess) 2016, p. 88-89.
10	Commission de surveillance du canton de Lucerne, décisions AR 05 51 du 13.03.2006, c. 5 et AR 05 33, du 27.06.2006, c. 7 ; commission de surveillance du canton de St. Gall, AW.2003.5-AWK, du 26.11.2003 (citée dans : FELLMANN Walter, art. 12 LLCA, in Walter Fellmann/Gaudenz Zindel (édit.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 ^e éd., Zurich (Schulthess) 2011, n. 1021).	24	ATF 122 IV 322, JdT 1998 IV p. 109.
11	FELLMANN Walter, art. 12 LLCA, in Walter Fellmann/Gaudenz Zindel (édit.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 ^e éd., Zurich (Schulthess) 2011, N 171b.	25	CJ GE, ACPR/616/2018 du 30.10.2018, c. 2.1 ; CJ GE, ACPR/8/2016 du 13.01.2016, c. 3.2.
12	TF, 2A.18/2004 du 13.08.2004, c. 7.2.3 ; TC VD, HC-2018-1164, du 17.01.2019, c. 4.2.2 ; BOHNET François/MARTENET Vincent, Droit de la profession d'avocat, Berne (Stämpfli) 2009, N 2836-2837 ; DIAGNE Yero, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, Thèse, Lausanne (Schulthess) 2012, p. 106-107 ; FELLMANN Walter, art. 12 LLCA, in Walter Fellmann/Gaudenz Zindel (édit.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 ^e éd., Zurich (Schulthess) 2011, N 172.	26 27 28	TPF, BB.2018.140 du 24.09.2018, c. 3.2.1. TPF, BB.2015.35 du 03.08.2015, c. 5. TPF, BB.2016.39 du 30.11.2016, c. 8.
13	FELLMANN Walter, art. 12 LLCA, in Walter Fellmann/Gaudenz Zindel (édit.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 ^e éd., Zurich (Schulthess) 2011, N 172 ; contra : BOHNET François/MARTENET Vincent, Droit de la profession d'avocat, Berne (Stämpfli) 2009, N 2837, lesquels considèrent, en cas d'indemnité forfaitaire, que le client doit démontrer un intérêt pour obtenir le relevé détaillé.	29 30 31 32 33	CJ GE, ACPR/461/2015 du 08.11.2015, c. 5.2.6.2. TPF, BB.2016.39 du 30.11.2016, c. 7.2 ; TPF, SK.2015.11 du 06.05.2015, c. 11.2.2. TPF, BB.2017.107 du 15.12.2017, c. 4.1.1 ; TPF, BB.2016.39 du 30.11.2016, c. 7.2. TF, 2C.725/2010 du 31.10.2011, c. 2.4. TPF, BB.2017.107 du 15.12.2017, c. 4.1.1. TPF, BB.2016.369 du 12.07.2017, c. 4.2.4.